

2° Pour une réduction du temps de travail inférieure ou égale à 20 %, le montant de l'indemnité DiESE équivaut à 90 % de la perte de salaire brut, dans la limite de 18 % de deux fois le SMIG.

Pour une réduction du temps de travail supérieur à 20 %, le montant de l'indemnité DiESE équivaut à 20 % du montant du salaire brut, dans la limite de 20 % de deux fois le SMIG. Le montant de l'indemnité ainsi calculé ne peut conduire à un revenu total net mensuel inférieur à *quatre-vingt-dix mille francs CFP* (90 000 F CFP) pour un équivalent temps plein.

La réduction du temps de travail ne peut être supérieure à 90 % ;

3° L'employeur ne peut verser au salarié tout ou partie du montant de la perte de salaire non couverte par le DiESE.

Art. 5.— Le montant mensuel alloué au titre du DESETI s'élève à 50 000 F CFP.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et le ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2020.  
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Teva ROHFRIEHSCH.

*Le ministre du tourisme  
et du travail,*  
Nicole BOUTEAU.

**ARRETE n° 555 CM du 20 mai 2020 portant application de l'article LP. 5 section I de la loi de pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 relatif au dispositif exceptionnel de sécurisation de l'emploi (DiESE).**

NOR : EMP2000225AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi de pays n° 2020-9 en date du 27 mars 2020 portant modification du CSE et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles, codifiée ;

Vu l'arrêté n° 554 CM du 20 mai 2020 constatant une situation de circonstances exceptionnelles permettant de mobiliser les dispositifs de sauvegarde de l'emploi prévus au chapitre II du titre Ier du livre II de la partie V du code du travail ;

Vu les circonstances exceptionnelles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mai 2020,

Arrête :

Article 1er.— Après le chapitre Ier du titre Ier du livre II de la partie V du code du travail, est ajouté le chapitre II ci-après :

“Chapitre II - Dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles.”

Art. 2.— Dans le chapitre II du titre Ier du livre II de la partie V du code du travail, est insérée une section I :

“Dispositif exceptionnel de sécurisation de l'emploi (DiESE)”.

Art. 3.— Il est inséré un article A. 5212-1 ainsi rédigé :

“L'employeur transmet au service en charge de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) un dossier complet, par voie dématérialisée sur “net.pf”, accompagné des pièces suivantes :

- un courrier motivant le recours à une réduction du temps de travail du fait de difficultés économiques liées à la situation de circonstances exceptionnelles visée à l'article LP. 5212-1 ;
- tout document attestant que le salarié et le cas échéant, les représentants du personnel ont été informés des mesures prises de réduction du temps de travail ;
- les états nominatifs précisant le taux de réduction du temps de travail retenu pour chaque salarié et permettant d'évaluer le montant alloué au titre du DiESE pour la durée de la convention. Une version informatique (fichier excel à télécharger sur le site [www.sefi.pf](http://www.sefi.pf)) doit être déposée en ligne sur “net.pf”. Le taux de réduction du temps de travail peut différer d'un mois sur l'autre pour tenir compte des besoins de l'entreprise. Les taux ainsi retenus sur la période du DiESE doivent figurer dans les états nominatifs susvisés ;
- le dernier ordre de recette de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal au nom de l'entreprise ou de l'employeur.”

Art. 4.— Il est inséré un article A. 5212-2 ainsi rédigé :

“Les états nominatifs visés à l'article A. 5212-1 mentionnent pour l'ensemble des salariés concernés par la mesure :

- nom, prénom et n° DN ;
- le nombre d'heures mensuelles prévues dans le contrat de travail avant la mise en œuvre de la réduction du temps de travail ;

- le salaire brut mensuel moyen antérieur à la réduction du temps de travail. Il s'agit de la moyenne des trois derniers mois de salaires bruts précédant la mise en œuvre de la réduction du temps de travail, hors heures supplémentaires. Pour les salariés recrutés au cours des trois derniers mois précédant la demande de DiESE ou à défaut d'activité durant cette période, le dernier salaire brut sera pris en compte ;
- le taux de réduction du temps de travail pendant la durée du DiESE.”

Art. 5.— Il est inséré un article A. 5212-3 ainsi rédigé :

“Pour permettre la liquidation du DiESE, l'employeur transmet mensuellement au SEFI :

- une copie de la déclaration de main-d'œuvre transmise à la CPS ;
- l'état nominatif mensuel ayant servi de base au calcul du montant initial de l'aide, actualisé en tenant compte des heures réelles de travail mentionnées dans la déclaration de main-d'œuvre transmise à la CPS. Cet état nominatif actualisé est transmis avec le visa de l'employeur au SEFI.

Ces pièces doivent être fournies dans un délai maximum de deux mois à l'échéance du terme de la liquidation, sous peine d'une résiliation unilatérale de la convention par le SEFI.”

Art. 6.— Il est inséré un article A. 5212-4 ainsi rédigé :

“Les modalités de versement du DiESE sont les suivantes :

- pour le 1er mois M, une avance de 60 % est faite au rendu exécutoire de la convention DiESE, le solde du mois M étant versé sur présentation des pièces prévues à l'article A. 5212-4 du code du travail pour le mois M ;
- pour le mois M + 1, une avance de 60 % est faite à réception des pièces prévues à l'article A. 5212-4 du code du travail du mois M, le solde du mois M + 1 étant versé sur présentation des pièces prévues à l'article A. 5212-4 du code du travail pour le mois M + 1 ;
- pour le dernier mois M + 2, une avance de 60 % est faite à réception des pièces prévues à l'article A. 5212-4 du code du travail du mois M + 1, le solde du mois M + 2 étant versé sur présentation des pièces prévues à l'article A. 5212-4 du code du travail pour le mois M + 2.

Si la convention démarre dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, le versement du prorata, sur la base du trentième, sera fait en intégralité au rendu exécutoire de la convention DiESE au même moment que le versement de l'avance du mois de juin 2020.”

Art. 7.— Il est inséré un article A. 5212-5 ainsi rédigé :

“L'employeur adresse au SEFI dès qu'ils sont disponibles les ordres de recettes de la CPS correspondant à la période concernée par le DiESE.”

Art. 8.— Il est inséré un article A. 5212-6 ainsi rédigé :

“Le montant maximum de la compensation de la perte de salaire versée au salarié est fixé dans l'arrêté constatant la situation de circonstances exceptionnelles, tel que prévu à l'article LP. 5212-1 du code du travail.”

Art. 9.— Il est inséré un article A. 5212-7 ainsi rédigé :

“L'employeur qui sollicite un renouvellement de la mesure dépose au SEFI :

- les états nominatifs permettant d'évaluer le montant alloué au titre du DiESE pour la durée de la convention. Une version informatique (fichier excel à télécharger sur le site [www.sefi.pf](http://www.sefi.pf)) doit être déposée en ligne sur “net.pf” ;
- tout élément permettant de motiver le maintien d'une réduction du temps de travail du fait de difficultés économiques liées à la situation de circonstances exceptionnelles visée à l'article LP. 5212-1 du code du travail. A ce titre, l'employeur transmet une situation comptable sur les six derniers mois permettant de vérifier que la situation ne s'est pas améliorée depuis la date de conclusion de la convention initiale.

L'amélioration de la situation s'apprécie au regard d'indicateurs financiers permettant d'évaluer la situation comptable de l'entreprise au terme des trois premiers mois de DiESE.

Si la demande est acceptée, une nouvelle convention est conclue.”

Art. 10.— Il est inséré un article A. 5212-8 ainsi rédigé :

“Tout salarié bénéficiaire du DiESE est tenu d'informer immédiatement son employeur de l'exercice d'une autre activité salariée, dans la limite des durées légales du travail. L'employeur est tenu d'en informer le SEFI.

Le salaire brut perçu au titre d'un autre emploi salarié exercé sur le temps rendu disponible par la réduction du temps de travail est déduit du montant et à hauteur de l'aide versée au titre du DiESE.

Le cas échéant, le SEFI procède aux régularisations auprès du salarié”.

Art. 11.— Il est inséré un article A. 5212-9 ainsi rédigé :

“La convention peut être résiliée par anticipation à la demande de l'employeur.”

Art. 12.— Il est inséré un article A. 5212-10 ainsi rédigé :

“En cas de contrôle, l'employeur doit fournir au SEFI :

- tout justificatif comptable attestant des difficultés rencontrées ayant justifié le recours au DiESE ;
- un extrait K ou KBIS ou tout autre document attestant de l'existence légale de l'entreprise ;

- une attestation délivrée par la Caisse de prévoyance sociale certifiant que l'employeur est à jour du versement de ses cotisations sociales ou qu'il existe une convention de paiement avec la CPS ou à défaut un justificatif de paiement des dernières cotisations ;
- une copie des déclarations de TVA pour les douze derniers mois précédant la demande ou pour l'ensemble de la période d'activité si l'entreprise a moins d'un an d'existence ;
- pour le secteur de l'hôtellerie, un état récapitulatif mensuel des taux d'occupation des chambres pour les douze derniers mois précédant la demande ou pour l'ensemble de la période d'activité si l'entreprise a moins d'un an d'existence ;
- les derniers bilans et comptes de résultat, le cas échéant ;
- les copies des avenants aux contrats de travail ayant permis la modification impliquée par la mise en œuvre du DiESE”.

Art. 13. — Il est inséré un article A. 5212-11 ainsi rédigé :

“Le SEFI est chargé de la mise en œuvre du DiESE”.

Art. 14. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et le ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mai 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Teva ROHFRIEHSCH.

*Le ministre du tourisme  
et du travail,*  
Nicole BOUTEAU.

**ARRETE n° 556 CM du 20 mai 2020 portant application de l'article LP. 5 section II de la loi de pays n° 2020-9 du 27 mars 2020 relatif au dispositif exceptionnel de sauvegarde de l'emploi des travailleurs indépendants (DESETI).**

NOR : EMP2000246AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi de pays n° 2020-9 en date du 27 mars 2020 portant modification du CSE et portant création des dispositifs de sauvegarde de l'emploi mobilisables en cas de circonstances exceptionnelles, codifiée ;

Vu l'arrêté n° 554 CM du 20 mai 2020 constatant une situation de circonstances exceptionnelles permettant de mobiliser les dispositifs de sauvegarde de l'emploi prévus au chapitre II du titre Ier du livre II de la partie V du code du travail ;

Vu les circonstances exceptionnelles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 mai 2020,

Arrête :

Article 1er. — Dans le chapitre II du titre Ier du livre II de la partie V du code du travail, est insérée une section II :

“Dispositif exceptionnel de sauvegarde de l'emploi des travailleurs indépendants (DESETI).”

Art. 2. — Il est inséré un article A. 5212-12 ainsi rédigé :

“Le travailleur indépendant transmet au service en charge de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) un dossier complet par voie dématérialisée sur “net.pf”, accompagné des pièces suivantes :

- le formulaire dûment complété et signé électroniquement. Ce formulaire vaut convention au sens de l'article LP. 5212-23 de la loi du 27 mars 2020 susvisée ;
- un document justifiant de l'assujettissement direct au titre de la patente ;
- pour les activités ayant démarré avant le 1er janvier 2020 de l'année au cours de laquelle est formulée la demande, la déclaration de revenus de l'année précédente transmise à la CPS ;
- tout élément permettant d'attester d'une activité effective et régulière au cours des douze mois qui précèdent la demande ;
- tout élément permettant de justifier la cessation temporaire d'activité du fait de difficultés économiques liées à la situation de circonstances exceptionnelles visée à l'article LP. 5212-18 ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal au nom du travailleur indépendant”.

Art. 3. — Il est inséré un article A. 5212-13 ainsi rédigé :

“Le montant de l'aide mensuelle versée au travailleur indépendant est fixé dans l'arrêté constatant la situation de circonstances exceptionnelles, tel que prévu à l'article LP. 5212-18 du code du travail.

Le revenu mensuel pris en compte pour attester de revenus réguliers est le douzième du montant déclaré à la CPS au titre de l'année qui précède la demande ou à défaut la moyenne des revenus déclarés depuis le démarrage de l'activité du travailleur indépendant”.